

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant nomination des membres de la Commission
paritaire de l'enseignement secondaire libre confessionnel**

A.Gt 06-12-2012

M.B. 05-02-2013

Modifications :

A.Gt 02-03-2013 - M.B. 05-04-2013

A.Gt 23-12-2013 - M.B. 19-03-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 94;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998 et 8 novembre 2001 et par le décret du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 14 septembre 2009, 18 décembre 2009, 26 février 2010, 1^{er} juillet 2010 et 14 février 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 69 complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 1998, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 18 décembre 2001, 21 janvier 2004, 14 mai 2009 et 14 octobre 2010;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre subventionné affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres actuels de la Commission paritaire sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de les renouveler,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre confessionnel, ci-après dénommée « la Commission paritaire » :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
M. Eric DAUBIE; M. Stéphane VANOIRBECK; Mme Bénédicte BEAUDUIN; M. Pierre JACQUES; M. Guy SELDERSLAGH; M. Alain KOEUNE; M. Benoît De WAELE; <i>[modifié par A.Gt 02-03-2013]</i> Mme Nelly MINGELS; M. José SOBLET; M. Stéphane HEUGENS; <i>[modifié par A.Gt 02-03-2013]</i> M. David LEMAIRE.	M. Francis LITRE; Mme Lusin CETIN; Mme Madeleine MARCHAL-GERON; M. Bernard DELCROIX; M. Joseph LEMPEREUR; M. Gilbert KAYE; M. Hubert LAURENT; Mme Anne-Françoise DELEIXHE; Mme Agnès BALSACQ; M. Danny BILLE; M. Philippe ENGLEBERT.

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel :

Remplacé par A.Gt 23-12-2013

EFFECTIF	SUPPLEANT
M. Jean BERNIER; M. Eugène ERNST; M. André BRULL; Mme Annie COLARTE; M. Léon DETROUX; M. Charly ROLAND; M. Marc SOBLET M. Luc DUPONT; M. Joan LISMONT; Mme Françoise GRULOOS; M. Marc WILLAME.	M. Clément BAUDUIN M. Raymond MARCHAND; Mme Laurence MAHIEUX; M. Claude SCIEUR; M. Michel LATINE; Mme Josiane VAN ACKER; Mme Marie-Anne FARINELLE; M. Thierry DELHOUX; M. Frédéric HENRY; M. Jean-Paul D'HAEYER; M. Marc MANSIS.

Article 2. - L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 14 septembre 2009, 18 décembre 2009, 26 février 2010 et 14 février 2011, est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 6 décembre 2012.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Directrice générale,

Mme L. SALOMONOWICZ